

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Pol – 2014 - 111**

**Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3.5 t**

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voirie située au-dessus du lotissement Paul Séjourné, et dénommée U 43 au tableau des voiries communales, située entre le lotissement la Chenevette et la voie communale n° 2, ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules dont le poids total en charge roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voirie située au-dessus du lotissement Paul Séjourné et rejoignant le lotissement La Chenevette, nommée U 43 sur le tableau des voiries communales.

**ARTICLE 2** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les véhicules de services et de secours dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes pourront circuler sur cette voie.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les agents de la commune.

**ARTICLE 4** – Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire et Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Monastier, le 2 décembre 2014

Michel ARCIS  
Le Maire

